



Ollainville

DELIBERATION
N° CM 38/010/2025

DÉLIBÉRATION **DU CONSEIL MUNICIPAL**

- Séance du 28 janvier 2025 -

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
27

Présents et représentés :
26

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit janvier, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le 22 janvier 2025, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, à la Mairie, salle du Conseil.

PRÉSENTS : M. Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,
M. Olivier MALECAMP, Mme Muriel CHEVRON, M. Régis CARPENTIER, Mme Marie-Hélène CHAPDELAINÉ, M. Nicolas FOUQUE, M. Thierry FAVOCCIA, Mme Marie-Christine HARISLUR, Adjoint au Maire,
M. Pierre PAREUX, Mme France NOIROT, Mme Isabelle BOTIN, Mme Marie-France DELANZY, M. Didier BONNIER, M. Patrick BONNEMYE, M. Michel BURILLO, M. Thierry DELCUPE, Mme Sophie Anne PÉAN, Mme Christine ROUSSET, Mme Véronique MAFFÉO, M. Nicolas PIOT, M. Ludovic GOURDY, M. Philippe CHERY, M. Julien BOUILLON, M. Philippe JOLY, M. Laurent MEUNIER, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Adeline CLOGENSON, Mme Sylvie MARCHAND qui donne procuration à M. Laurent MEUNIER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Michel BURILLO

• **Création et suppression d'emplois**

Monsieur Régis CARPENTIER, Adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application de l'article L332-8 du code précité : emplois ne correspondant pas aux missions susceptibles d'être statutairement dévolues aux fonctionnaires territoriaux, emplois lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent non titulaire, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17 heures 30 ou de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail dans les communes ou

groupements de communes de moins de 1 000 habitants, emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants,

Considérant le recours gracieux formulé par Madame la Préfète de l'Essonne en date du 22/11/2024 dans ses prérogatives au titre du contrôle de légalité, au sujet du contrat à durée déterminée établi en faveur d'une intervenante « musique » dans les écoles d'Ollainville, pour l'année scolaire 2024/2025.

Le contrat susvisé a recueilli les observations suivantes de la part des services de l'État :

- **Contestation de la catégorie hiérarchique dans laquelle l'agente est employée**

L'intervenante a été recrutée en qualité d'agente de catégorie A alors que ses fonctions correspondent à un cadre d'emploi de catégorie B. Le contrat litigieux méconnaît ainsi les dispositions du décret n° 2012-437 du 19 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

- **Contestation du fondement juridique du recrutement de l'intervenante musique**

Le contrat litigieux stipule que cette agente est recrutée sur le fondement de l'article L. 332-14 du CGFP, or les alinéas 2 et 3 de cet article stipulent que le contrat des agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an, que le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de 2 ans, si au terme de la durée mentionnée au 2^e alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

L'agente a déjà bénéficié de quatre précédents contrats à durée déterminée entre le 2/11/2020 et le 01/07/2024 avec une interruption saisonnière durant la période estivale. Ces contrats ont été pris sur le même fondement juridique pour exercer les mêmes fonctions au sein de la collectivité.

Compte tenu de ces éléments et au regard des dispositions précitées, le renouvellement du contrat de l'intervenante « musique » sur le fondement de l'article L. 332-14, n'est pas légal.

En revanche, les dispositions de l'article L. 332-8 du code susmentionné prévoient que « par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux dans les cas suivants : [...] 2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ».

Dès lors, et à condition que la délibération créant l'emploi prévoit la possibilité de recruter un agent contractuel de catégorie B, il est possible de fonder le recrutement de l'intervenante « musique » sur les dispositions de l'article L. 332-8 précité.

Au regard de ces observations, il convient de s'intéresser aussi au contrat de l'intervenante « sport », susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux pour les mêmes motifs.

Ainsi, afin de se conformer à la législation, il est proposé de créer les emplois suivants :

- Un assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet – 7 heures hebdomadaires

- Un éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe – 10 heures hebdomadaires

Conformément à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Dans un même temps et pour les mêmes motifs, il est proposé de supprimer les emplois suivants :

- Un professeur d'enseignement artistique hors classe, de catégorie A

- Un conseiller des activités physiques et sportives, de catégorie A

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant le tableau des emplois annexé au budget primitif 2024, modifié,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- **Décide** de créer, à compter du 1^{er} février 2025, un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe appartenant à la catégorie B, à temps non complet 7 heures hebdomadaires, afin de mettre en conformité le cadre d'emplois du recrutement avec les missions accomplies,

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ❖ Musicien intervenant dans les écoles primaires
- ❖ Conseil et accompagnement des enseignants dans l'enseignement musical aux élèves
- ❖ Organisation de séances d'éveil à la musique en lien avec les projets pédagogiques des écoles

- **Autorise** que cet emploi soit éventuellement pourvu par un contractuel, dans les conditions définies ci-après, qui sera recruté sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents, à savoir notamment l'article L.332-8-2° du CGFP : pour un emploi permanent du niveau de la catégorie A / B / C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Les candidats contractuels devront alors justifier d'une formation supérieure en musicologie ou être titulaires du DUMI (Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant) et, de préférence, d'une expérience professionnelle dans l'enseignement musical.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, en se basant sur la grille indiciaire des assistants d'enseignement artistique principaux de 1^{ère} classe.

La rémunération sera au maximum sur le dernier échelon de la grille indiciaire indiquée ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, le cas échéant.

- **Décide** de supprimer à compter du 1^{er} février 2025, un emploi de professeur d'enseignement artistique hors classe, de catégorie A, permanent à temps non complet 8h, en raison d'une mise en conformité de la catégorie hiérarchique avec les missions accomplies.

- **Décide** de créer, à compter du 1^{er} février 2025, un emploi permanent d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe, de catégorie B, à temps non complet, à raison de 10 heures hebdomadaires afin de mettre en conformité le cadre d'emplois du recrutement avec les missions accomplies

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ❖ Intervenant sportif dans les écoles primaires
- ❖ Conseil et accompagnement des enseignants dans la mise en place des activités sportives
- ❖ Organisation de séances et d'ateliers sportifs en lien avec les projets pédagogiques des écoles

Autorise que cet emploi soit éventuellement être pourvu par un contractuel, dans les conditions définies ci-après, qui sera recruté sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents, à savoir notamment l'article L.332-8-2° du

CGFP : pour un emploi permanent du niveau de la catégorie A / B / C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Les candidats contractuels devront alors justifier d'une formation dans le domaine du sport - BPJEPS – Activités sportives pour tous ou équivalent et, de préférence, d'une expérience professionnelle dans l'enseignement du sport.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, en se basant sur la grille indiciaire des éducateurs des activités physiques et sportives principaux de 1^{ère} classe.

La rémunération sera au maximum sur le dernier échelon de la grille indiciaire indiquée ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, le cas échéant.

- **Décide** de supprimer à compter du 1^{er} février 2025, un emploi de conseiller des activités physiques et sportives, de catégorie A, permanent à temps non complet 10h hebdomadaires, en raison d'une mise en conformité de la catégorie hiérarchique avec les missions accomplies.

Pour chacun de ces 2 emplois, le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

- **Adopte** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées et dit que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget 2025, aux chapitre et article prévus à cet effet.



Le 28 janvier 2025

Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire